

D É C I S I O N

Réclamation n° 2695

Province où a eu lieu l'infection – Ontario

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

2. Par lettre en date du 2 juillet 2004, l'Administrateur a refusé la réclamation en raison du fait que la réclamante n'avait pas fourni de preuve satisfaisante établissant qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

3. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.

4. La lettre du 2 juillet 2004 de l'Administrateur refusant la réclamation disait en partie ce qui suit :

« Dans votre demande originale, vous avez indiqué que vous pensiez avoir eu une transfusion au Toronto

General Hospital en mars ou en avril 1989. Aucun document n'a été présenté à l'appui de cette déclaration. Dans de tels cas, lorsque les réclamants éprouvent de la difficulté à obtenir des documents prouvant qu'ils ont reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs, le service de retraçage entre en communication avec la Société canadienne du sang (SCS) lui demandant de les aider à obtenir des renseignements relatifs aux transfusions directement de l'hôpital. La réponse finale à cette demande reçue de la SCS confirmait que le Toronto General Hospital avait effectué une recherche dans ses dossiers de la banque de sang de 1982 à 2002 et que vous n'aviez pas reçu de transfusion. Par conséquent, vous n'êtes pas admissible à une indemnisation en vertu de l'article 3.01 (1a) de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990); parce qu'il n'y a pas de preuve indiquant que vous avez reçu une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. »

5. Dans la demande de renvoi que la réclamante a présentée, elle a donné les raisons suivantes pour lesquelles elle souhaitait un renvoi de la décision de l'Administrateur :

« Que j'ai reçu une transfusion en 88-89 au Toronto General Hospital au cours d'une chirurgie au foie pour CA. J'ai obtenu 1 transfusion lors de la 1^{ère} chirurgie. Je suis devenue très malade 3 mois plus tard – douleur au quadrant supérieur droit – ai vu un certain nombre de médecins à ce sujet – on m'a également dit que j'avais perdu 1/2 c. à thé de sang, ce qui n'est pas correct – une chirurgie du foie – c'est un organe important pour le sang. »

6. À ma demande, le Conseiller juridique du Fonds a obtenu du Toronto General Hospital des copies des dossiers médicaux de la réclamante au début de l'automne 2004. Des copies des dossiers médicaux en question ont été fournies à la réclamante ainsi qu'à moi le 22 octobre 2004. Ces rapports ne contenaient aucune indication à l'effet que la réclamante avait reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs.

7. Une conférence téléphonique a eu lieu avec la réclamante, le Conseiller juridique du Fonds et le Coordonnateur des demandes de renvois et d'arbitrages le 10 juin 2005. Le point principal de la discussion durant la conférence téléphonique a tourné autour du fait que les dossiers médicaux produits à ce jour n'indiquaient pas que la réclamante avait subi une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs. La réclamante a déclaré être elle-même allée au Toronto General Hospital afin d'examiner ses dossiers médicaux. Elle a déclaré qu'ils étaient dans un désordre complet mais qu'elle a vu une fiche médicale de la salle d'opération qui contenait une note à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion le 16 février 1988. Cependant, elle n'a pas fait de copie de la fiche et elle n'était pas dans les dossiers que l'hôpital a fournis par la suite. La réclamante a dit avoir noté les renseignements sur un bout de papier. Elle a

convenu de fournir la note au Conseiller juridique du Fonds qui me l'a fait parvenir. La partie importante de la note se lit comme suit :

« Transfusion
* Date 16 / 02 / 88
N° du local : 10 E S 53520 »

8. Le 19 juillet 2005, le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations écrites au nom de l'Administrateur et en a fourni une copie à la réclamante. Le document réitérait la position de l'Administrateur voulant que les dossiers fournis par le Toronto General Hospital, tout en divulguant que la réclamante y avait subi deux chirurgies au cours de la période visée par les recours collectifs, n'indiquaient pas de transfusion en rapport avec ces chirurgies. Le Conseiller juridique du Fonds a reconnu que le sang de la réclamante avait été soumis à une épreuve de compatibilité croisée lors des deux occasions, mais il a soutenu que les dossiers indiquaient clairement qu'une transfusion n'avait pas été requise et que par conséquent, les unités qui avaient subi l'épreuve de compatibilité croisée n'avaient pas été utilisées.

9. Une autre conférence téléphonique a eu lieu le 23 août 2005. La réclamante a continué d'insister qu'elle avait reçu une transfusion et, pour clarifier davantage cette question, il a été convenu qu'on ferait venir les dossiers de la banque de sang du Toronto General Hospital afin d'établir ce qui était arrivé aux unités qui avaient été soumises à l'épreuve de compatibilité croisée en guise de préparation aux chirurgies de la réclamante. Plus tard ce même jour, j'ai émis une sommation au directeur de la banque de sang du Toronto General Hospital lui demandant de produire tous les dossiers de la banque de sang liés à la réclamante, au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Pour des raisons de commodité, les dossiers devaient être livrés aux soins du Conseiller juridique du Fonds.

10. En réponse à la sommation, le Conseiller juridique a reçu la lettre suivante datée du 22 septembre 2005 :

« ...Objet : Règlement des recours collectifs relatifs à
l'hépatite C
[Nom de la réclamante]

M. Callaghan,

Veillez trouver ci-joint des copies de tous nos dossiers de la banque de sang ayant trait à cette patiente, tels que demandés dans votre lettre du 24 août, et la sommation jointe. Je crois qu'une certaine explication de ces documents vous aiderait dans votre évaluation.

Cette patiente a subi trois chirurgies au Toronto General Hospital, en novembre 1984 [avant la période visée par les recours collectifs], en février 1988 et en avril 1988. À chacune de ces occasions, nous avons procédé à une épreuve de compatibilité croisée de sang (c'est-à-dire que le sang a été testé pour s'assurer qu'il était compatible avec la patiente), et il a été mis en réserve, advenant qu'il serait requis au cours de la chirurgie ou peu après. Le nombre d'unités testées et mises de côté de cette façon a été de 2, 4 et 6 respectivement. Ces unités sont identifiées par les 5 ou 6 chiffres uniques sur les demandes étiquetées avec son nom [nom de la réclamante]. À toutes ces occasions, cependant, les unités qui avaient au départ subi l'épreuve de compatibilité croisée pour elle n'ont pas été requises et ont été transfusées à d'autres patients, tel qu'indiqué sur les autres demandes de patients jointes. Le nom des patients a été oblitéré mais les chiffres des fiches (qui sont uniques aux patients individuels) sont différents de ceux de [nom de la réclamante].

Il n'est pas rare que le sang commandé pour une chirurgie particulière ne soit pas requis lors de la chirurgie elle-même. Il semblerait que c'est ce qui s'est produit dans le présent cas. Ces dossiers démontrent que toutes les unités ont été transfusées à d'autres patients et il n'y a aucune indication que [nom de la réclamante] a reçu une transfusion de sang.

J'ose espérer que ces renseignements seront suffisants.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments sincères.

David M.C. Sutton MD, FRCPC
Directeur médical, Médecine transfusionnelle »

[Notre traduction]

11. Les dossiers joints à la lettre du Dr Sutton confirment que toutes les unités ayant subi l'épreuve de compatibilité croisée en vue des chirurgies de la réclamante, y compris la chirurgie qui a précédé la période visée par les recours collectifs, ont, en bout de ligne, été transfusées à d'autres patients.

12. Le 1^{er} novembre 2005, j'ai demandé dans une lettre que la réclamante et le Conseiller juridique du Fonds m'avisent s'ils souhaitaient présenter d'autres observations par écrit relativement à cette affaire. Comme je n'ai pas reçu de réponse, une lettre de rappel a été envoyée à la réclamante et au Conseiller juridique du Fonds le 21 novembre 2005.

13. Le 23 novembre 2005, le Conseiller juridique du Fonds a présenté des observations supplémentaires qui disaient en partie ce qui suit :

« 1. Suite à nos observations antérieures, nous avons maintenant reçu les dossiers médicaux de [nom de la réclamante] du Toronto General Hospital, y compris les dossiers de la banque de sang.

2. La Société canadienne du sang (« SCS ») a indiqué plus tôt qu'il n'y avait aucun dossier démontrant qu'il y avait eu transfusion, bien qu'on ait procédé à une épreuve de compatibilité croisée de sang pour [nom de la réclamante]. Les dossiers de la banque de sang ont été commandés afin de s'assurer que le sang soumis à l'épreuve de compatibilité croisée n'avait pas été transfusé par inadvertance à [nom de la réclamante]. Après avoir effectué une enquête, le Dr David Sutton, directeur médical de la Médecine transfusionnelle du University Health Network, a fait rapport comme suit :

Cette patiente a subi trois chirurgies au Toronto General Hospital, en novembre 1984, en février 1988 et en avril 1988. À chacune de ces occasions, nous avons procédé à une épreuve de compatibilité croisée de sang (c'est-à-dire que le sang a été testé pour s'assurer qu'il était compatible avec la patiente), et il a été mis en réserve, advenant qu'il serait requis au cours de la chirurgie ou peu après. Le nombre

d'unités testées et mises de côté de cette façon a été de 2, 4 et 6 respectivement. Ces unités sont identifiées par les 5 ou 6 chiffres uniques sur les demandes étiquetées avec son nom [nom de la réclamante]. À toutes ces occasions, cependant, les unités qui avaient au départ subi l'épreuve de compatibilité croisée pour la réclamante n'ont pas été requises et ont été transfusées à d'autres patients, tel qu'indiqué sur les autres demandes de patients jointes. Le nom des patients a été oblitéré mais les chiffres des fiches (qui sont uniques aux patients individuels) sont différents de ceux de [nom de la réclamante].

Il n'est pas rare que le sang commandé pour une chirurgie particulière ne soit pas requis lors de la chirurgie elle-même. Il semblerait que c'est ce qui s'est produit dans le présent cas. Ces dossiers démontrent que toutes les unités ont été transfusées à d'autres patients et il n'y a aucune indication que [nom de la réclamante] a reçu une transfusion de sang.

3. Le rapport fourni par le Dr Sutton et les documents joints indiquent clairement que le sang qui a été soumis à l'épreuve de compatibilité croisée n'a pas été administré à [nom de la réclamante] mais plutôt à d'autres patients.

4. En outre, les dossiers médicaux reçus ne fournissent aucune indication à l'effet que [nom de la réclamante] a été transfusée. »

14. Le 16 décembre 2005, une lettre a été envoyée à la réclamante lui demandant d'aviser si elle avait l'intention de réagir aux observations supplémentaires fournies par le Conseiller juridique du Fonds, sans quoi l'affaire serait décidée en tenant compte des renseignements déjà en dossier. La réclamante n'a pas réagi à la lettre du 16 décembre 2005 ou aux lettres précédentes du 1^{er} novembre 2005 et du 21 novembre 2005.

15. Dans un jugement récent sur la motion présentée par la réclamante 1000015 dans le but de s'opposer à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), M. le juge Winkler a fait les observations suivantes au sujet du fardeau de la preuve dans un cas comme celui-ci :

« 11. La Convention de règlement est claire relativement à la question d'admissibilité. Le réclamant doit établir qu'il a été infecté par le virus de l'hépatite C et qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Généralement, la méthode au moyen de laquelle on établit que du sang a été reçu est par le dépôt de dossiers médicaux, cliniques, d'hôpitaux ou de laboratoire du réclamant. (Voir l'article 3.01(1)(a) de la Convention de règlement relative aux transfusés)

12. Lorsque les dossiers médicaux du réclamant n'indiquent pas qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, le réclamant peut tout de même établir qu'il a reçu du sang au cours de cette période en conformité avec l'article 3.01(2) qui stipule que :

3.01(2)... si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée.

13. Dans le cas présent, le réclamant n'avait pas les dossiers médicaux à l'appui démontrant qu'il avait reçu une transfusion de sang et que par conséquent, il tentait d'établir qu'il y avait eu transfusion sur une autre preuve en vertu de l'article 3.01(2). Cependant, ce qui est important à souligner au sujet de l'article 3.01(2) est que le réclamant a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Le juge arbitre a établi que le réclamant n'avait pas respecté le fardeau et a donc soutenu la décision de l'Administrateur. » **[c'est nous qui soulignons]**

16. Plus loin dans la décision, M. le juge Winkler a déclaré :

« 18. Les processus de réclamations et de renvois établis dans la Convention permettent aux réclamants de se représenter eux-mêmes. À mon avis, il serait conforme à cet objectif que les juges arbitres traitent les preuves

conflictuelles dans leurs motifs et expliquent en détail les raisons pour lesquelles ils ont favorisé une preuve particulière. Dans le cas présent, les dossiers sous-jacents n'indiquent pas que le réclamant avait reçu une transfusion de sang lors de ses visites aux hôpitaux. Dans le cas présent, il est malheureux que certains dossiers aient été présentés après que leur existence ait été niée mais ayant maintenant été présentés, les dossiers n'indiquent pas qu'une transfusion de sang a été donnée au réclamant. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas suffisant de suggérer, comme le réclamant le fait, que les circonstances de la présentation rendent l'intégrité des dossiers suspecte. L'article 3.01(2) exige une preuve corroborante ou affirmative d'une transfusion de sang plutôt qu'une démonstration que certains dossiers existants sont soit incomplets ou conflictuels. Le fait d'établir cette dernière serait utile à des fins de crédibilité lorsqu'un juge arbitre doit soupeser l'information ou l'absence d'information contenue dans les dossiers contre la preuve du contraire, mais il doit toujours y avoir une preuve corroborante admissible à l'effet que le réclamant a reçu du sang, nonobstant l'existence de dossiers indiquant autrement » [c'est nous qui soulignons]

17. Malheureusement, la réclamante n'a pu établir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Les dossiers médicaux n'indiquent pas qu'elle a subi une transfusion. En fait, ils indiquent le contraire. Par conséquent, il incombait à la réclamante de fournir une preuve corroborante et indépendante de ses souvenirs personnels, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Elle n'a pas été en mesure de le faire. Il est certain que la note qu'a présentée la réclamante lorsqu'elle a examiné ses dossiers médicaux ne répond pas au fardeau de la preuve. Ce n'est pas une

source indépendante d'une preuve corroborante parce qu'elle a été rédigée par la réclamante elle-même. De plus, elle met la date de la présumée transfusion trois jours avant la date réelle de sa chirurgie en février 1988. La réclamante a toujours soutenu qu'elle avait subi une transfusion au cours de la chirurgie, pas quelques jours avant. En outre, et peut-être ce qui est plus important, on a pu retracer les receveurs de toutes les unités qui ont subi l'épreuve de compatibilité croisée.

Dans de telles circonstances, je n'ai nul autre choix que de maintenir le refus de la demande d'indemnisation de la réclamante par l'Administrateur.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 7^e jour de février 2006.

S. BRUCE OUTHOUSE, c.r.
Juge arbitre